

Commission Spéciale nommée
par la Conférence de La Haye
sur la Vente.

La Haye, le 22 juin 1962.
Secrétariat permanent;
Ministère de la Justice,
Plein 2b.

No. : 1563.

Septième Session

Document No. 227

Rome, 16-19 avril 1962

Procès-verbaux

Texte définitif

TABLE

| | |
|---|--------|
| Présidence | |
| Membres et Jurisconsultes de la Commission qui ont été assisté à la session | |
| Secrétariat | p. 4 |
| <u>1^{ère} séance: 16 avril 1962, matin</u> | |
| Présidence de la session | |
| Nomination de M. Stanzl | |
| Nomination de M. Scheffer | |
| Message à M. Bagge | |
| Organisation des travaux de la Commission | |
| Organisation de la 2 ^{ème} Conférence de La Haye | |
| Séparation des deux projets: | |
| celui sur la vente internationale et | |
| celui sur la formation des contrats de vente internationale | p. 5 |
| <u>2^{ème} séance: 16 avril 1962, après-midi</u> | |
| Organisation des travaux de la Commission | |
| Restriction des travaux de la session au projet sur la vente internationale | |
| Simplification de la réglementation du projet | |
| Article 18 | |
| Position du Royaume Uni | |
| Prescription des créances résultant du contrat de vente | |
| Vente sur documents et vente avec réserve de propriété | |
| Accords internationaux pour les ventes de cer- taines marchandises déterminées | |
| Simplification de la réglementation du projet | |
| Caractère dispositif du projet | |
| Organisation des travaux de la Commission pendant la session | p. 11. |
| <u>3^{ème} séance: 17 avril 1962, matin</u> | |
| Comité de rédaction | |
| Organisation des travaux de la Commission pendant la session | |
| Articles 1, 2 et 6 | p. 17. |
| <u>4^{ème} séance: 17 avril 1962, après-midi</u> | |
| Article 6 | p. 26. |
| <u>5^{ème} séance: 18 avril 1962, matin</u> | |
| Articles 6, 8, 9, 12 et 14 | p. 33. |

6^{ème} séance: 18 avril 1962, après-midi

Date et lieu de la huitième session de la
Commission
Caractère confidentiel des documents de
la Commission
Nouvelles réponses des Gouvernements
Organisation des travaux de la Commis-
sion
Projet de Convention

p. 45.

7^{ème} séance: 19 avril 1962, matin

Articles 6, 14 et 18
Organisation des travaux de la
Commission

p. 47.

Président et Vice-Présidents

M. Bagge (Suède) a été Président de la session.

M. Hamel (France) et Frédéricq (Belgique) ont été vice-Présidents de la session.

Les séances ont été présidées par M. Bagge.

Autres Membres et Jurisconsultes qui ont assisté à la session:

| | |
|---------------------------------------|------------------|
| MM. Angeloni | Italie |
| v. Caemmerer (remplaçant M. Riese) | Allemagne |
| de Castro y Bravo | Espagne |
| van der Feltz | Pays-Bas |
| Gutzwiller | Suisse |
| Malintoppi | Institut de Rome |
| Matteucci | Institut de Rome |
| Stanzl | Autriche |
| Tunc | France |
| Wortley | Royaume Uni |

Secrétariat:

| | |
|-------------------------------|------------------------|
| M. Eijssen | Secrétaire permanent |
| MM. Dorat des Monts Jenard | Secrétaires-rédacteurs |

1^{ère} séance: 16 avril 1962, matin.

La Séance est ouverte à 10 heures par M. Eula, Président de l'Institut. Après avoir souhaité la bienvenue aux Membres de la Commission, M. Eula souligne l'importance du projet de loi uniforme sur la vente. La Commission est en possession des observations des Gouvernements qui ont été résumées dans un exposé analytique établi par M. Matteucci.

M. EULA ne pense pas que la Commission ait, au stade actuel des travaux, à remanier le projet car il faudrait qu'elle le soumette à nouveau aux Gouvernements, ce qui aurait pour effet de retarder la convocation de la Conférence diplomatique. Selon M. Eula, la Commission pourrait se borner à émettre un avis sur les observations des Gouvernements, avis qui serait communiqué à la Conférence diplomatique en même temps que le projet de loi uniforme. M. Eula s'en remet toutefois à la Commission et l'invite à désigner un président pour cette session.

M. HAMEL remercie M. Eula des paroles aimables qu'il a eues pour les Membres de la Commission et propose de confier la présidence à M. Bagge. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Sur proposition de M. Gutzwiller appuyée par M. Wortley, MM. Hamel et Frédéricq sont nommés vice-présidents.

M. BAGGE remercie la Commission de la confiance qu'elle lui a témoignée et déclare ensuite que la Commission aura tout intérêt à s'adjoindre M. Stanzl, qui est l'auteur des observations formulées par le Gouvernement autrichien. M. G. Stanzl *) est Conseiller à la Cour Suprême d'Autriche et professeur à l'Université de Vienne. Il fait partie du Conseil de Direction de l'Institut. M. Stanzl qui est présent à Rome s'est déclaré prêt à prendre part aux travaux de la Commission. Conformément à la suggestion de M. Bagge, la Commission décide, en application de l'Acte final de la Conférence de la Haye, d'admettre M. Stanzl en qualité de Jurisconsulte.

M. EIJSSEN, Secrétaire Permanent, informe ensuite la Commission de l'impossibilité dans laquelle il se trouvera désormais d'exercer ses fonctions, ses occupations de Conseiller à la Cour de Cassation des

*) habitant: Lainzerstrasse 84, Wien XIII.

Pays-Bas ne lui permettant plus en effet de s'absenter longuement de sa résidence. M. Eijssen propose aux Membres de la Commission de nommer à sa place son successeur au Ministère de la Justice M. Scheffer, qui a représenté le Gouvernement des Pays-Bas dans beaucoup de conférences internationales et qui est pleinement qualifié pour le remplacer.

Se faisant l'interprète de la Commission, M. BAGGE remercie M. Eijssen des éminents services qu'il a rendus à la Commission; il regrette sa décision tout en la comprenant pleinement et il propose à la Commission de nommer M. Scheffer Secrétaire Permanent; il en est ainsi décidé.

M. EIJSSEN, après avoir remercié M. Bagge lui dit qu'il sera toujours à la disposition de la Commission si celle-ci désire le consulter.

M. BAGGE propose enfin d'exprimer à M. Pilotti le regret qu'éprouvent les Membres de la Commission du fait de son absence et de lui souhaiter l'amélioration de sa santé. La Commission donne son accord à M. Bagge pour adresser un message à M. Pilotti.

M. BAGGE propose ensuite à la Commission une méthode de travail, il rappelle que par lettre du 22 novembre 1961 M. Eijssen avait proposé une nouvelle réunion de la Commission en vue de déterminer la date à laquelle on demanderait au Gouvernement des Pays-Bas de convoquer une nouvelle conférence diplomatique. M. Bagge rappelle également que le but de la Commission Spéciale a toujours été de contribuer à la préparation de la Conférence de la Haye sur la loi uniforme sur la vente. La Commission a accompli la première partie de cette tâche en élaborant le projet de 1956, elle doit la terminer en revisant ce projet sur la base des observations des Gouvernements.

Mais il y a quelques questions préliminaires à trancher. Le projet

sur la vente se réfère dans un certain nombre d'articles au moment de la formation du contrat de vente. Un autre projet de loi sur la formation du contrat de vente a été établi par l'Institut et a été remis par le Gouvernement des Pays-Bas aux autres Gouvernements pour qu'ils puissent faire connaître leurs observations. Actuellement peu d'observations sont parvenues; il faut espérer qu'il en parviendra d'autres pour la prochaine réunion de la Commission mais le projet de loi sur la vente et le projet relatif à la formation des contrats sont intimement liés l'un à l'autre. Certains Gouvernements ont donc proposé que les deux projets soient fondus en un seul.

La première question que devra examiner la Commission est donc la suivante : devra-t-elle recommander que les deux projets soient traités par la même Conférence ?

La deuxième question est celle de savoir si la Commission doit demander qu'une conférence soit convoquée à une époque aussi proche que possible bien que tous les Gouvernements n'aient pas encore répondu ?

M. Bagge souligne le fait que le Conseil de l'Europe a exprimé le désir qu'une conférence soit réunie à une date rapprochée en vue d'étudier les deux projets.

Si les travaux de la Commission sont achevés, serait-il possible de recommander qu'une conférence soit convoquée à la fin de 1963 ? Cela permettrait de réunir la Commission dans l'automne de 1962 et éventuellement au commencement de 1963.

La troisième question qui est posée à la Commission est celle du caractère des travaux qu'elle devra faire. M. Bagge suppose que tout le monde est d'accord sur le fait que la Commission doit faire un travail de préparation qui aidera la Conférence à accomplir aussi vite que possible sa tâche de revision des projets sur la vente de 1956 et sur la formation des contrats de vente de 1959. M. Bagge pense que la tâche de la Conférence ne sera pas d'établir de nouveaux

projets mais que les projets et les observations des Gouvernements formeront la base de son travail. Le travail de préparation de la Commission devra donc avoir le même caractère, mais quelle sera la procédure et l'étendue du travail de la Commission ? M. Bagge rappelle que lors de la session du Conseil de Direction de l'Institut, après que M. Matteucci eût donné aux Membres du Conseil quelques informations sur la situation actuelle des deux projets, quelques experts des Conférences internationales ont exprimé leur opinion sur le travail de la Commission. Il a été suggéré que sur chaque observation faite par les Gouvernements soit rédigée une note exprimant les raisons pour et contre l'amendement proposé; si la Commission est d'accord avec ces propositions elle y joindra le texte de l'amendement proposé par les Gouvernements, ou un texte amendé.

M. Bagge résume ses propositions au sujet de l'ordre du jour :

Première question : La Commission doit-elle recommander que les deux projets sur la vente et la formation des contrats soient traités au cours de la même conférence ?

Deuxième question : La Commission doit-elle recommander la convocation d'une conférence à une date aussi proche que possible, bien que tous les Gouvernements n'aient pas fait connaître leurs observations sur les deux projets ?

Troisième question : quels seront le caractère, la procédure et l'étendue des travaux de la Commission ?

En terminant M. BAGGE tient à féliciter M. Matteucci pour l'exposé analytique qu'il a établi et qui sera d'une très grande utilité pour la Commission.

M. BIJSEN se demande si la Commission ne devrait pas fixer le lieu et la date de sa prochaine session.

M. MATTEUCCI déclare avoir eu l'impression, en lisant les observations des Gouvernements, qu'il ne serait pas possible à la Commission d'étudier le projet article par article au cours de cette session. A son avis la Commission devrait aborder uniquement les problèmes généraux. En ce qui concerne l'examen article par article, il estime qu'il serait utile de charger trois ou quatre Membres d'étudier chacun un chapitre du projet. Ces Membres feraient ainsi fonction de rapporteurs.

M. HAMEL pense toutefois que les questions générales seront très peu nombreuses si la Commission ne change pas les lignes générales du projet qui, selon lui, doivent être intégralement maintenues. Comme question générale, il y a celle de la fusion des deux projets : celui actuellement étudié par la Commission et celui sur la formation des contrats de vente. Cette question réglée, la Commission pourra revoir le projet article par article.

M. BAGGE se demande si la Commission ne devrait pas préparer également un projet de convention par lequel les Etats contractants s'engageraient à introduire les dispositions de la loi uniforme dans leur législation interne. Ce projet de convention serait soumis à la Conférence diplomatique en même temps que le projet de loi uniforme.

M. HAMEL se déclare d'accord mais, à son avis, le projet de convention est très facile à établir. Le travail urgent consiste à examiner les observations des Gouvernements.

M. BAGGE, revenant à la première question qu'il a soulevée, c'est-à-dire à la fusion des deux projets, rappelle que si la Commission a jusqu'à présent estimé ne pas devoir procéder à cette fusion, c'est en raison de considérations d'ordre tactique. Les Etats qui s'opposeraient à l'un des deux projets devraient, en effet, en cas de fusion, rejeter l'ensemble de la loi.

M. MATTEUCCI déclare que d'après les observations des Gouvernements on se trouve en présence de deux thèses : l'une, soutenue par les Gouvernements français et autrichien, en faveur de la fusion; l'autre, opposée à la fusion, résulte notamment des observations du Gouvernement finlandais.

M. HAMEL rappelle que cette question a déjà été tranchée par la Commission (voir rapport page 29). Les gouvernements français et autrichien n'invoquant aucun argument nouveau en faveur de la fusion, il propose q'y renoncer.

La Commission unanime donne son accord. La Commission aborde ensuite la deuxième question posée par M. Bagge : celle de la convocation de la Conférence diplomatique.

M. VON CAEMTERER estime que si l'on désire éviter un échec de la Conférence diplomatique il faudra inviter les Gouvernements à nommer des experts gouvernementaux qui prépareraient la Conférence diplomatique. Ces experts gouvernementaux collaboreraient avec les Membres de la Commission.

Cette idée de pré-conférence n'est toutefois pas retenue, la Commission estimant n'être pas compétente pour se prononcer à ce sujet. A son avis, c'est une question qui relève de l'appréciation du Gouvernement néerlandais. M. VAN DER FELTZ pense toutefois que la Commission pourrait se réunir avec quelques juristes de différents pays avant la conférence, afin de la préparer.

Avant de lever la séance M. BAGGE propose à ses Collègues l'horaire de travail suivant :

Réunion le matin de 10 heures à 12 hres. 30 et l'après-midi de 16 hres. 30 à 18 hres. 30. La Commission est d'accord.

La séance est levée à 12 hres. 40.

La séance est ouverte à 16h.30 par M.le Président qui souhaite la bienvenue à M. Stanzl.

M. STANZL remercie les Membres de la Commission de la confiance qu'ils lui ont témoignée.

Le Président propose de prendre comme instrument de travail l'Exposé analytique établi par M. Matteucci. Il relève tout d'abord l'observation du Gouvernement autrichien selon laquelle des doutes subsistent en ce qui concerne les rapports juridiques entre la loi uniforme et la Convention de la Haye du 15 Juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels. Selon l'avis du Gouvernement autrichien le champ d'application de la loi uniforme serait assez restreint. Le Président déclare avoir toujours eu l'impression que l'inverse se produirait en ce sens que c'est l'adoption de la loi uniforme qui à son avis restreindrait l'application de la Convention de La Haye.

M. STANZL répond que si le droit international privé renvoie à une loi nationale d'un pays la question pourra surgir de savoir s'il devra être fait application de la loi uniforme ou de la loi interne de ce pays.

M. le PRÉSIDENT propose de remettre à plus tard la discussion de cette question.

Il relève ensuite l'observation du Gouvernement autrichien, reprise par les Gouvernements français et norvégien, selon laquelle le projet contient des réglementations compliquées et empreintes de lourdeur et pose la question de savoir si les observations doivent amener la Commission à remanier entièrement le projet de loi uniforme.

M. HANEL observe que dans un texte international, il est nécessaire d'élaborer des dispositions précises et détaillées car il faut réduire autant que possible le pouvoir d'interprétation des tribunaux. Il est donc inéluctable que le texte soit lourd.

Cette manière de voir est partagée par les autres Membres de la Commission.

M. de CASTRO Y BRAVO fait en outre observer que la Commission n'avait pas pour mandat d'élaborer un nouveau texte mais de revoir certains points du projet élaboré par l'Institut

La Commission décide également d'examiner les observations formulées par le Gouvernement français concernant les articles 27 à 39, 50 à 58 et autres lorsque ces articles seront abordés.

M. van DER FELTZ donne connaissance des observations présentées par le Gouvernement néerlandais au sujet de l'exécution en nature.

Sur proposition du Président, il est convenu de procéder à l'examen de ces observations lorsque les articles relatifs à l'exécution en nature viendront en discussion.

Cette proposition est adoptée.

M. van DER FELTZ fait ensuite état de l'observation faite par son Gouvernement en cas de jugement arbitral. Dans quel sens en cas d'arbitrage faudra-t-il interpréter l'article 18 du projet qui dispose que par "loi nationale" la loi uniforme entend le droit du pays qui est compétent, d'après les principes du droit international privé du tribunal saisi?

M. van DER FELTZ donne lecture des propositions faites par son Gouvernement c'est-à-dire :

1. renvoi à la loi applicable au contrat (v. Convention de la Haye du 15.6.1955)
2. une réglementation uniforme incorporée au projet
3. un renvoi à la loi *lex loci executionis*.

Après une assez longue discussion, au cours de laquelle plusieurs solutions sont esquissées (voir notamment article 7 de la Convention de Genève du 21 avril 1961 sur l'arbitrage Commercial international), la Commission se rallie à l'avis de M. WORTLEY qui estime qu'étant donné les difficultés que présente l'observation faite par le Gouvernement néerlandais, il serait préférable que la Commission se borne actuellement à prendre acte du problème posé.

En ce qui concerne les observations présentées par le Gouvernement de Grande Bretagne, M. BAGGE relève avec satisfaction que l'on reconnaît en général dans ce pays qu'en faisant abstraction de l'adoption par le Royaume Uni de la loi uniforme l'introduction de cette loi uniforme en d'autres systèmes juridiques présente en tout cas un avantage pour le Royaume Uni. On estime d'ailleurs en Grande Bretagne que le Gouvernement britannique doit coopérer à la préparation de l'adoption définitive de cette loi.

M. BAGGE relève ensuite l'observation présentée par le Gouvernement hongrois; ce dernier a remarqué en fait que le projet, abstraction faite de l'article 58, ne contient pas de dispositions relatives à la prescription des créances résultant du contrat de vente; le Gouvernement hongrois estime que cette question devrait être réglée par fixation de courts délais de prescription.

M. HAMEL et M. WORTLEY trouvent cette proposition séduisante mais cette question présentant un intérêt surtout théorique ils proposent d'en renvoyer l'examen à une prochaine session de la Commission. Cette proposition est acceptée.

M. BAGGE passe ensuite aux observations présentées par le Gouvernement italien. Ce dernier estime en effet que le projet devrait comprendre un certain nombre de dispositions destinées à réglementer la vente sur documents et la vente avec réserve de propriété.

M. ANGELONI fait observer que pour la vente sur documents la Commission a estimé de ne pouvoir poser d'autres règles que celles de l'article 59; que la vente avec réserve la propriété ne peut être réglée dans une loi, qui ne règle pas parmi les effets du contrat de vente le transfert de la propriété.

En ce qui concerne les règles générales sanctionnées par des accords internationaux concernant certaines marchandises, il ne semble pas nécessaire de dire que la loi uniforme n'en préjuge pas l'efficacité.

M. HAMEL rappelle que cette question a déjà été longuement étudiée. Il suffit de se reporter à la partie du rapport relative à l'article 59. On y voit que la Commission a estimé que la question des documents était liée essentiellement au contrat de transport et qu'il était par conséquent très difficile de la réglementer à propos du contrat de vente.

Sur la proposition de M. BAGGE la Commission décide d'écarter cette observation. Quant à la question des ventes avec réserve de propriété M. BAGGE rappelle que c'est un problème trop brûlant et que c'est pour cette raison que la Commission n'a pas voulu la traiter.

M. FREDERICQ souligne en outre que ce problème de la réserve de propriété touche dans beaucoup de Pays et notamment en Belgique au droit de la faillite

M. BAGGE remarque que c'est une raison supplémentaire d'écarter cette seconde observation italienne.

Le Gouvernement italien a fait une troisième observation. Il estime en effet nécessaire que la loi uniforme ne porte aucunement atteinte à l'efficacité des règles spéciales présentes et futures sanctionnées par des accords internationaux pour les ventes de certaines marchandises déterminées; telles sont les conditions générales de vente établies par l'I.C.C. et l'O.E.C.E. en ce qui concerne le commerce de produits particuliers.

M. WORTLEY souligne que l'article 5 permettant aux parties de faire ce qu'elles veulent, aucune difficulté ne devrait surgir. 21

M. BAGGE donne connaissance ensuite de l'observation du Gouvernement norvégien ainsi rédigée:

" Le Gouvernement norvégien, tout en se déclarant favorable à la loi uniforme, pose comme condition de son adhésion au Projet qu'il reçoive également l'adhésion des Pays qui sont les principaux partenaires commerciaux de la Norvège. Il estime, en outre, qu'un nouvel examen du Projet à la lumière des commentaires reçus s'impose avant que le Projet ne soit soumis à une Conférence des Délégués des Pays disposés à adhérer à la Convention. Un tel examen devrait également avoir pour but d'étudier les possibilités de procéder à une simplification du Projet, lequel - du point de vue du Gouvernement norvégien - paraît un peu compliqué et chargé d'une certaine lourdeur. On souligne également la nécessité d'un exposé des motifs plus détaillé."

Après avoir constaté que la Commission procède, comme le désirait le Gouvernement norvégien, à un nouvel examen du projet,

Le Président ajoute qu'il ne voit aucune objection à ce que l'exposé des motifs soit complété.

M. de CASTRO Y BRAVO déclare que l'exposé des motifs sera complété par l'avis que la Commission rendra sur les observations des Gouvernements mais qu'il pourrait être dangereux de remanier l'exposé des motifs.

M. GUTZWILLER signale que les milieux suisses se plaisent à reconnaître l'importance du travail accompli par le Comité. Selon eux le projet constitue un compromis qui mérite d'être soutenu.

Comme le Gouvernement norvégien, les milieux suisses intéressés estiment qu'il est essentiel que le projet reçoive l'approbation des pays qui sont les partenaires commerciaux de la Suisse. Ces milieux sont, en outre, en faveur du caractère dispositif de la loi et vont jusqu'à admettre le système "arlequin".

L'examen des observations générales étant terminé, une discussion s'engage sur la méthode de travail à suivre par la Commission.

M. van DER FELTZ propose que les observations d'ordre purement rédactionnel formulées par certains Gouvernements, soient examinées par un Comité de Rédaction.

Cette proposition est adoptée et le Comité sera constitué du Président, des vice-Présidents et de M. von CAMMERER.

M. WORTLEY insiste pour que au cours de cette brève session la Commission se borne à examiner les questions essentielles.

Cette suggestion est soutenue par M. GUTZWILLER qui propose à la Commission d'aborder, en premier lieu, l'examen des articles 2, 5, 8, 14, 21, 35 à 40, 45, 52, 56, 57 et 58.

Cette proposition est adoptée: les articles 50 et 60 sont toutefois ajoutés à la liste mentionnée par M. GUTZWILLER.

Il est également convenu que cette liste sera revue et, au

besoin, complétée par V. MATTEUCCI.

La Commission décide également de renvoyer au Comité de rédaction l'examen de l'article 1er au sujet de la portée duquel il existe une divergence de vues entre les Gouvernements allemand et autrichien. Il est toutefois entendu que la loi uniforme a pour but d'écartier les conflits de droit international privé.

La séance est levée à 18h.45.

La Séance est ouverte à 10.hres. par le Président, M. Bagge.

Le PRÉSIDENT estime que les travaux du Comité de rédaction devraient commencer le plus tôt possible et il propose de terminer la séance à 18. hres, afin de permettre au Comité de se réunir. Le Président souligne qu'il est bien entendu que le Comité devrait soumettre le résultat de son travail à la Commission.

M. FREDERICQ estime que le rôle du Comité doit, au contraire, être de rédiger les textes que la Commission aurait décidé de modifier. Il pense, et M. Hamel est de cet avis, qu'une réunion serait, quant à présent, prématurée et il propose d'attendre au 18 avril pour la première réunion.

M. WORTLEY insiste sur le fait que la Commission ne doit pas rédiger un nouveau projet, mais doit seulement, dans un document séparé qui sera envoyé aux Gouvernements en même temps que le projet de 1956, donner son avis sur les observations des gouvernements, et éventuellement proposer des amendements à ce projet.

Cette opinion est partagée par les autres Membres de la Commission.

Le PRÉSIDENT propose de commencer l'examen des textes au sujet desquels des observations importantes ont été faites par les Gouvernements

M. MATTUCCI a dressé la liste de ces textes qui est la suivante :

- | | |
|-------------------|---|
| <u>Article 1</u> | proposition hongroise |
| <u>Article 2</u> | |
| <u>Article 6</u> | |
| <u>Article 12</u> | propositions hongroise et luxembourgeoise |
| <u>Article 14</u> | |
| <u>Article 15</u> | proposition néerlandaise |

| | |
|--------------------|---|
| <u>Article 18</u> | propositions italienne, suédoise et néerlandaise |
| <u>Article 19</u> | propositions autrichienne et hongroise |
| <u>Article 30</u> | proposition hongroise |
| <u>Article 35</u> | proposition hongroise |
| <u>Article 36</u> | proposition hongroise |
| <u>Article 40</u> | |
| <u>Article 46</u> | propositions hongroise, suédoise et néerlandaise |
| <u>Article 48</u> | proposition allemande |
| <u>Article 50</u> | |
| <u>Article 52</u> | |
| <u>Article 53</u> | propositions hongroise et suédoise <i>et al. (d. 2)</i> |
| <u>Article 57</u> | proposition néerlandaise n. 107 |
| <u>Article 58</u> | |
| <u>Article 60</u> | 3ème alinéa |
| <u>Article 62</u> | |
| <u>Article 67</u> | |
| <u>Article 69</u> | |
| <u>Article 81</u> | proposition portugaise |
| <u>Article 85</u> | |
| <u>Article 96</u> | <i>Art 59 ? Art 91 ? Art 93 2 90 ?</i> |
| <u>Article 106</u> | |

M. MALINTOPPI demande au Président d'excuser l'absence de M. Matteucci, retenu au Conseil d'Etat. Il signale que M. Matteucci et lui-même ont dressé la liste des textes les plus importants. Il est prêt à faire connaître à la Commission les commentaires que M. Matteucci se propose de faire sur les articles 2, 6 et 8.

M. le PRÉSIDENT propose toutefois de procéder à l'examen de l'observation faite par le Gouvernement hongrois au sujet de l'article 1er. Le Gouvernement hongrois estime que la phrase "principes généraux dont

le projet s'inspire" est trop incertain et trouve plus juste de déclarer que dans les questions qui sont restées sans réglementation, la "loi nationale" est applicable.

M. HAMEL observe que cette remarque du Gouvernement hongrois soulève deux questions, l'une de fond et l'autre de rédaction. Le problème de fond consiste à savoir si, en cas de silence de la loi uniforme, le juge doit appliquer sa loi nationale ou les principes généraux dont la loi uniforme s'inspire. A cet égard, M. Hamel demande à la Commission de repousser la proposition hongroise car, ce que la Commission a voulu c'est que le projet se suffise à lui-même.

M. FREDERICQ partage ce point de vue car l'idée est d'assurer l'unité de pensée juridique.

L'opinion de MM. Hamel et Fredericq est partagée par les autres Membres de la Commission.

Quant au deuxième problème soulevé par l'observation du Gouvernement hongrois, il est d'ordre purement rédactionnel. La question est de savoir s'il y a lieu de proposer une formule autre que "les principes généraux" dont la loi s'inspire. Cette question est renvoyée au Comité de rédaction.

Article 2 : M. MALINTOPPI fait observer que la proposition qui s'écartait le plus du projet est celle présentée par le Gouvernement autrichien; toutefois si la Commission entend, conformément à sa décision d'hier après-midi, consacrer le système de la primauté de la loi uniforme sur le droit, il n'est pas nécessaire de revenir sur cette question. La Commission adopte ce point de vue.

Le PRÉSIDENT donne ensuite connaissance de l'observation du Gouvernement allemand qui propose de limiter l'application de la loi

uniforme en remplaçant à l'article 2 les mots "d'Etats différents" par les mots "de différents Etats Contractants".

M. le Président demande à M. Von Caemmerer de préciser le point de vue de son Gouvernement.

M. VON CAEMMERER déclare que la question soulevée est en rapport étroit avec l'article 1^{er}. Pour éclairer ce problème il donne l'exemple suivant : à supposer que dans un contrat de vente entre un vendeur argentin et un acheteur sud-africain, appartenant tous deux à des pays qui n'auraient pas adopté la loi uniforme, un juge suisse ait à connaître d'un litige né à propos de ce contrat. Le juge suisse, dont le pays aurait adopté la loi uniforme, devrait-il juger selon la loi uniforme ou devrait-il appliquer le droit international privé helvétique ? Selon le texte actuel de la loi uniforme, la loi uniforme s'appliquerait alors que, selon la proposition allemande, la loi uniforme ne serait pas applicable.

M. VAN DER FEITZ se demande si cette question ne devrait pas être réglée dans la Convention où l'on pourrait éventuellement insérer une disposition prévoyant que la loi uniforme ne jouerait que dans les rapports entre ressortissants de pays liés par la Convention.

M. FREDERICQ observe que, selon l'article 2 actuel, la loi uniforme est applicable dès que les parties ont leur domicile sur le territoire d'Etats différents. Le principe admis est à son avis parfaitement raisonnable. En effet, pour reprendre l'exemple donné par M. Von Caemmerer, si la Suisse a adopté la loi uniforme, c'est qu'elle a considéré que les règles qu'elle pose sont les meilleures. Il est dès lors tout à fait justifié que le juge applique la loi uniforme.

Ce point de vue est partagé par M. WORTLEY, qui fait en outre observer, d'une part, que la proposition allemande a déjà été

examinée antérieurement par la Commission qui l'a rejetée et, d'autre part, que l'article 6 permet aux parties d'écarter totalement ou partiellement l'application de la loi uniforme. M. VAN DER PELTZ propose à la Commission de rejeter l'observation du Gouvernement allemand.

Cette proposition est adoptée, M. Von Caemmerer réservant toutefois la position de son gouvernement.

M. ANGELONI propose deux amendements, l'un à l'article 1^{er}, où il faudrait remplacer les mots "Etats signataires" par les termes "Etats Contractants" et l'autre, à l'article 2, 1^{er} alinéa, où l'on pourrait dire "sur le territoire d'Etats différents même non-contractants". Ces deux propositions sont renvoyées au Comité de rédaction.

Le PRESIDENT donne ensuite lecture des observations du Gouvernement suédois, tendant à simplifier l'article 2 en supprimant les règles relatives aux critères objectifs. A ce sujet, M. BAGGE croit qu'il a fait une erreur en acceptant d'ajouter aux critères subjectifs des critères objectifs. Le Gouvernement suédois et lui-même estiment que la loi uniforme doit s'appliquer alors que les parties sont de nationalités différentes, à l'exception toutefois de l'hypothèse où l'achat a lieu dans une boutique.

M. GUTZWILLER estime lui aussi que le texte de l'article 2 devrait être simplifié. Mais alors que M. Bagge propose d'adopter des critères subjectifs, M. Gutzwiller rappelle qu'il a toujours été partisan d'un critère objectif, c'est-à-dire le transport d'une marchandise d'un pays à l'autre.

M. HANDEL rappelle que la Commission a adopté le système subjectif mais qu'elle l'a restreint en faisant appel à des critères objectifs. Il importe de savoir si la Commission maintient ou non cette position.

M. FREDERICQ rappelle que ces questions ont fait l'objet de très longues discussions. La Commission a adopté le critère subjectif mais elle a toutefois restreint le domaine d'application de la loi en faisant appel, en certains cas, à des critères objectifs. M. Fredericq propose à la Commission de se prononcer tout d'abord sur le critère subjectif.

A l'exception de M. Gutzwiller, la Commission décide de maintenir le critère subjectif comme principe de base.

Le PRESIDENT demande ensuite à la Commission de se prononcer sur les dispositions faisant l'objet des alinéa a), b) et c) de l'article 2

M. VAN DER FELTZ fait observer qu'au sujet de l'alinéa a), il y a accord au fond pour le maintenir mais que toutefois il y a des observations allemandes, partagées par le Gouvernement néerlandais et le C.C.I., pour en modifier la rédaction. L'idée qui se trouve à la base de cet article était de comprendre les ventes en mer. Cette observation est partagée par M. Fredericq. Le principe posé par le littéra a) lui paraît indispensable, il faut que la marchandise soit transportée d'un pays à l'autre. Toutefois, la rédaction de ce texte pourrait être améliorée. Il y a en effet deux cas où cet alinéa a) doit jouer. Tout d'abord celui où la marchandise doit être transportée et, ensuite, celui où la marchandise est en cour de transport au moment de la conclusion du contrat. Or le texte laisse supposer que la marchandise a déjà été transportée. Il y a là une question de rédaction qui se pose.

En conclusion, la Commission marque son accord pour maintenir l'alinéa a) qu'elle estime indispensable et pour le renvoyer au Comité de rédaction qui devra en préciser la formulation.

M. HAMEL demande ensuite ce que l'on doit faire au sujet des alinéas b) et c). A ce sujet M. ANTONI remarque que les paragraphes

a) et c) contiennent des propositions positives, tandis que le paragraphe b) est négatif. A son avis, il faudrait mettre le paragraphe c) à la place du b). Cet alinéa constitue une exception qui sera formulée à la fin de l'article.

Revenant au paragraphe b), M. Hamel se réfère à la page 28 du rapport. Il y est expliqué que si une personne ayant son établissement en France achète à une personne ayant son établissement en Allemagne, un objet qui se trouve déjà en France et doit y rester, la loi uniforme sera applicable parce que le contrat résulte d'un échange de correspondance entre la France et l'Allemagne. Si la Commission décide de supprimer le paragraphe b), comme le demande le Gouvernement hongrois, la loi uniforme ne serait plus applicable dans cette hypothèse.

Le PRESIDENT fait remarquer qu'il n'a pas d'observations sur les paragraphes b) et c) et il se demande si l'on peut arriver à une telle simplification.

M. HAMEL souligne qu'on ne peut simplifier qu'en supprimant des limitations au principe subjectif.

M. VAN DER FLEET, contrairement à ce que propose le Gouvernement néerlandais, estime que l'on ne doit pas supprimer le paragraphe b) dont la rédaction peut toutefois être améliorée.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. BAGGE, GUTZWILLER, FREDERICQ et WORTLEY, la Commission décide à l'unanimité de maintenir l'article 2, mais d'attirer l'attention de la Conférence sur les observations soulevées à ce sujet par les divers Gouvernements.

La Commission croit devoir souligner que le maintien des littéra b) et c) a pour effet d'étendre l'application de la loi uniforme. Si on désire simplifier la rédaction de l'article 2, on pourrait éventuellement supprimer les alinéas b) et c), non pas l'alinéa a) qui est indispensable. Toutefois la suppression des

des alinéas b) et c) aurait pour résultat de restreindre l'application de la loi uniforme. Finalement, la Commission donne mandat au Comité de rédaction pour substituer à la formule négative de l'alinéa b) une formule positive. X

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 6. Il donne connaissance des observations du Gouvernement allemand et de la C.C.I. tendant à ce que soit reconnu dans une mesure plus large le principe de l'autonomie et de la volonté des parties. Il donne également connaissance du texte que le Gouvernement allemand propose de substituer à l'article 6.

M. VON CAEMMERER fait observer qu'il y a beaucoup de contrats-types qui excluent l'application des lois nationales et qui règlent les conditions générales d'une manière totale.

M. FREDERICQ se demande si le fait de se référer à un contrat-type doit avoir pour résultat d'exclure totalement l'application de la loi uniforme. Si certains points ne sont pas réglés dans ce contrat, ne serait-il pas indiqué qu'ils soient régis par la loi uniforme ? D'autre part s'il y a référence à un contrat-type, que fera le juge en présence du texte proposé par le Gouvernement allemand et qui implique que le contrat-type règle toutes les matières régies par la loi uniforme ? Comment le juge va-t-il comparer le contrat-type et la loi uniforme ?

Le PRÉSIDENT demande à M. Von Caemmerer ce que fera le juge si le contrat-type présente des lacunes et si la loi uniforme n'est pas applicable.

M. VON CAEMMERER répond que le juge statuera en équité.

M. TUNC déclare qu'ayant participé aux travaux de Genève qui ont abouti à la conclusion de contrats-types, il peut apporter un témoignage sur les désirs des milieux intéressés. Leur désir très net est de préparer des conditions générales qui se suffisent à elles-mêmes et auxquelles ne s'appliquerait aucune loi, qu'elle soit nationale ou internationale. Notamment, pour régir le commerce entre l'Est et l'Ouest, on a voulu écarter l'application de toute loi qui traduirait fatalement des conceptions marxistes ou bourgeoises. Mais en réalité, on dépasse les relations Est-Ouest. En préparant des conditions générales, les parties se mettent d'accord sur des termes qui ont été longuement délibérés et qui, en définitive, ont paru acceptables à tous, acheteurs et vendeurs, juristes en praticiens de common law et de droit codifié, de droit socialiste et de droit d'économie libérale; les formules utilisées sont très compréhensives; s'il se présente des cas qui n'ont pas été prévus, ils doivent être tranchés par des arbitres conformément à l'esprit des conditions générales.

Selon M. TUNC, ces milieux admettraient difficilement que la loi uniforme s'ajoute, même en arrière plan, aux conventions-types. M. Tunc ajoute que la formulation proposée par le Gouvernement allemand lui paraît acceptable, en principe, quitte à ce que la rédaction en soit quelque peu modifiée. Quant à l'article 6, alinéa 2, il ne lui paraît pas suffisant pour régler ce problème: il s'agit d'écarter totalement l'application de la loi uniforme.

La séance est levée à 12 hres. 45.

Le PRÉSIDENT ouvre la séance à 16.hres.30.

Il propose à la Commission de poursuivre la discussion de l'observation faite par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne au sujet de l'article 6, alinéa 1^{er}. Il rappelle également la déclaration faite à la fin de la séance du matin par M. Tunc au sujet des contrats-types.

M. de CASTRO Y BRAVO pense que l'article 5 du projet est préférable à la proposition allemande, celle-ci allant à l'encontre et de la loi uniforme et de la Convention de la Haye sur la loi applicable en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels. L'idée fondamentale de la loi uniforme est de permettre aux parties de déroger à la loi à condition qu'elles désignent la loi nationale qui sera applicable à leur contrat. Cette idée ne se retrouve pas dans la proposition allemande.

La question de la validité des contrats est importante. Or, si les contrats-types de Genève sont dignes d'être acceptés, la proposition du Gouvernement allemand va toutefois plus loin, car elle se réfère aux conditions générales qui sont élaborées par des milieux qui n'offrent pas la même garantie.

En conclusion, M. de CASTRO Y BRAVO est d'avis de rejeter la proposition du Gouvernement allemand.

M. VAN DER FELTZ se déclare disposé à se rallier au point de vue exprimé par M. TUNC. S'il y a des contrats-types élaborés par des cercles intéressés, la loi uniforme ne peut aller contre ces contrats tout comme ceux-ci ne peuvent aller contre la loi.

M. FREDERICQ partage ce point de vue. Si les commerçants élaborent des règles il faut s'incliner devant celles-ci sur la base du principe de l'autonomie de la volonté des parties. Donc, l'hypothèse envisagée est celle des contrats perfectionnés et complets. Mais quid si l'on est

en présence de clauses qui ne constituent pas un ensemble ? On peut ne rien dire dans la loi uniforme et signaler dans l'Exposé des motifs qu'on a aperçu la difficulté.

M. VON CANNICERER serait de cet avis car c'est la même situation que celle des rapports entre les contrats-types et les lois nationales qu'ils ont pour but d'écarter.

M. TUNC pense qu'il faut distinguer deux hypothèses :

1. On se trouve en présence de contrats-types comme ceux de Genève, qui entendent régler toutes les questions essentielles. Si ces contrats présentent une lacune, celle-ci doit être réglée conformément à l'esprit de ces contrats;

2. On se trouve en présence de conditions générales incomplètes. Il existe des lacunes par rapport à des conditions essentielles. Selon M. Tunc, on se trouve alors dans le domaine de l'article 6, 2^{ème} alinéa et la loi uniforme sera applicable pour combler la lacune.

Le PRÉSIDENT prend deux exemples. Premier exemple : contrats-types de Genève; c'est l'alinéa 1^{er} de l'article 6 qui s'applique. Deuxième exemple : les incoterms; ce sont des définitions, c'est donc le 2^{ème} alinéa de l'article 6 qui s'applique.

M. HANDEL se déclare très frappé par les observations de M. FREDERICQ. Celui-ci, en effet, s'est demandé ce matin comment le juge pourrait savoir si le contrat auquel se sont référées les parties a réglé toutes les questions essentielles traitées par la loi uniforme. M. Hancl ne conçoit pas un contrat qui ne se rattache pas à une loi quand ce ne serait qu'à celle qui autorise les parties à régler leurs conventions comme elles l'entendent. M. HANDEL considère qu'on doit appliquer les contrats-types de préférence à la loi uniforme mais qu'il faut faire appel à cette dernière si les contrats-types contiennent des lacunes. Il craint beaucoup l'interprétation de ces contrats d'après leurs principes généraux et il souligne le fait qu'il peut y avoir

d'autres contrats-types que ceux qui ont été élaborés à Genève. On peut craindre dans cette hypothèse que l'une des parties soit littéralement égorgée par l'autre.

M. TUNC propose alors d'écarter toute application de la loi uniforme dans la seule hypothèse où les conditions générales de vente ont été élaborées sous l'égide d'une organisation internationale, ou plus précisément inter-gouvernementale.

M. WORTLEY trouve cette formule beaucoup trop vague. Revenant à la proposition de M. ANGELONI il propose de biffer simplement le mot "nationale" dans l'article 6, alinéa 1^{er}.

M. VON CAENSTEDER souligne que le juge de chaque pays devra toujours apprécier la validité des conditions générales. Il est certain que si celles-ci ne sont pas conformes à son ordre public, il ne pourra pas les déclarer valables.

M. FREDERICQ fait observer que les parties peuvent écarter entièrement l'application de la loi uniforme sur la base du principe de l'autonomie de la volonté. S'il y a contestation, le juge appréciera la validité de cette convention selon son ordre public. A cet égard, il ne se présente aucune difficulté.

M. HANDEL pense que même si les parties ont entendu régler toutes les questions, il peut néanmoins se présenter des hypothèses qu'elles n'ont pu prévoir.

M. FREDERICQ est d'accord. Cela est, à son avis, une question de fait; s'il se présente un point que les parties n'auraient pas réglé, il aurait tendance à répondre que la loi uniforme sera applicable pour régler ce point.

M. VAN DER FELTZ constate qu'on est en présence de trois propositions:

Celle du Gouvernement allemand qui tend à exclure l'application de la loi uniforme en présence de tout contrat-type.

Celle de M. TUNG qui tend à écarter l'application de la loi uniforme en présence de contrats-types élaborés sous l'égide d'organisations internationales inter-gouvernementales.

Celle de MM. WORTLEY et ANGELONI qui consiste à supprimer le mot "nationale" dans la première phrase de l'alinéa 1^{er}.

Il se demande si la Commission ne devra pas se prononcer en faveur de l'une de ces trois solutions.

M. FREDERICQ déclare qu'il faudrait faire le point. A son avis, deux hypothèses peuvent se présenter. La Convention des parties, quelle que soit sa forme - contrat-type ou non - constitue une convention complète. Les parties croient avoir réglé tous les points intéressant l'exécution de la vente. S'il se présente des lacunes, quelle loi le juge appliquera-t-il ? Si les parties se sont référées à une loi, celle-ci sera applicable. Il n'y a dès lors aucune difficulté. Par contre, si les parties n'ont indiqué aucune loi qui serait applicable à leur contrat, en cas de lacune, le juge devrait, semble-t-il, faire application de la loi uniforme.

M. HANEL observe que, dans cette hypothèse, s'il s'agit d'un contrat-type élaboré par un organisme international, le juge pourrait s'inspirer de l'esprit qui a présidé à l'élaboration de ce contrat. Dans ce cas, l'application de la loi uniforme serait complètement écartée et les contrats-types de Genève seraient sauvegardés. Par contre, s'il s'agit de contrats-types établis par d'autres organismes, les lacunes qu'ils présenteraient seraient comblées par la loi uniforme.

M. GUSTZWILLER craint que si l'on ne donne pas satisfaction d'une façon ou d'une autre au Gouvernement allemand, celui-ci ne rejette le projet. Il faudrait tenir compte de l'observation allemande et M. Gutzwiller propose de renvoyer la question au Comité de rédaction.

MM. HANDEL et FREDERICQ ne peuvent marquer leur accord sur cette proposition et ils estiment que la Commission doit prendre parti avant de saisir le Comité de rédaction.

M. WORTLEY ne peut se rallier à la position prise par M. HANDEL. L'expression "organisation internationale inter-gouvernementale" est trop vague. Il insiste pour que l'on se contente de biffer le mot "nationale" de l'alinéa 1^{er} de l'article 6.

M. DE CASTRO appuie la proposition de M. Wortley. Le PRÉSIDENT constate que l'on est en présence de trois propositions :

La proposition allemande qui consiste à écarter l'application de la loi uniforme chaque fois qu'il y a un contrat-type qui a réglé l'essentiel des questions traitées par la loi uniforme.

La proposition de M. TUNC d'écarter l'application de la loi uniforme lorsque les parties se sont référées à un contrat-type élaboré par une organisation inter-gouvernementale.

La proposition de M. WORTLEY de supprimer le mot "nationale" dans l'alinéa 1^{er} de l'article 6. Il propose de voter sur ces trois propositions.

Sur la suggestion de M. VON CAEMMERER, la Commission décide d'examiner, avant de voter, les propositions allemandes relatives à l'alinéa 2 de l'article 6. Selon lui, l'article 14 de la loi uniforme jouera dans ces cas-là.

Le PRÉSIDENT lit l'alinéa 2 proposé par le Gouvernement allemand. Ce texte est le suivant :

" Si les parties n'ont pas exclu complètement l'application de la présente loi conformément à l'alinéa 1 elles peuvent convenir de déroger à certaines de ces dispositions ou d'exclure certaines d'entre elles."

M. van DER FELTZ souligne que le Gouvernement néerlandais désirerait lui aussi que les parties puissent, comme en cas d'exclusion totale de la loi uniforme, décider tacitement de son exclusion partielle. M. von CAEMMERER prend un exemple pour illustrer sa pensée. Si les parties, dit-il, ont décidé d'exclure les règles de la loi uniforme relatives aux dommages-intérêts, elles sont obligées, aux termes de l'article 5 actuel, de désigner avec précision quelles sont les règles particulières étrangères auxquelles elles entendent se référer. M. von CAEMMERER estime que dans ce cas cette exigence est inutile si les parties ont entendu exclure purement et simplement la possibilité du versement de dommages-intérêts. Il prend ensuite un second exemple. L'article 26 du projet de loi prévoit que le lieu de la délivrance dans le cas où le contrat comporte un transport par eau est le lieu du chargement sur le navire ou bateau même si le transport doit commencer par un autre mode de transport. Deux commerçants en relations régulières d'affaires précisent dans tous leurs contrats que le lieu de la délivrance est l'usine du vendeur. Dans un dernier contrat ils omettent cette disposition expresse mais ils ont manifestement entendu se référer aux usages nés de leurs relations d'affaires antérieures.

M. von CAEMMERER estime que dans ce cas encore les parties doivent avoir la possibilité de déroger tacitement à la fixation du lieu de délivrance de la chose vendue.

M. van der FELTZ est tout-à-fait d'accord avec ce que vient de dire M. von CAEMMERER.

M. HAMEL souligne que ce que les auteurs du projet ont voulu c'est que la dérogation aux règles de la loi uniforme

soit nette, ce qu'ils n'ont pas voulu en revanche c'est introduire dans la loi le droit international privé. Chaque fois que la dérogation à une règle de la loi uniforme est certaine ces dérogations doivent être respectées.

M. de CASTRO remarque que ce qui est essentiel c'est de respecter la volonté des parties. C'est cela qui compte avant tout.

La Commission estime, à la suite de cette discussion, que l'on ne doit pas être plus sévère pour la dérogation partielle aux règles de la loi uniforme que pour la dérogation totale. Il conviendra de mettre en harmonie les dispositions des deux alinéas de l'article 6. C'est le Comité de Rédaction qui en sera chargé.

Le PRÉSIDENT en revient au vote sur les propositions relatives à l'alinéa 1er. Il met d'abord aux voix la proposition allemande. Deux Membres de la Commission se prononcent en sa faveur: MM. BAGGE et von CAEMMERER. Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix la proposition de M. TUNC. Votent pour : MM. TUNC et van DER FELTZ. Le PRÉSIDENT propose enfin de voter sur la suggestion de MM. ANGLONI et WORTLEY. Votent pour : MM. ANGELONI, de CASTRO, GUTZWILLER, van DER FELTZ et WORTLEY. MM. FREDERICQ, MATTEUCCI et STANZL s'abstiennent. Les autres Membres votent contre.

La séance est levée à 19 heures.

La séance est ouverte à 10 h.10 par M. BAGGE, Président.

M. FREDERICQ au début de la séance tient à faire connaître à la Commission qu'il se rallie à la proposition de M. WORTLEY relative à l'article 6. Elle implique le rejet de la proposition allemande parce que en cas de lacune aucune loi ne s'imposerait alors au Juge. Elle implique également le rejet de la proposition de M. TUNC parce que les mots que M. TUNC propose d'ajouter semblent inutiles si une convention internationale intervient à Genève pour certains produits; cette convention particulière ne doit pas pouvoir déroger à la convention générale relative à la loi uniforme.

Le PRESIDENT donne acte à M. FREDERICQ de sa déclaration.

M. von CAEMMERER demande quelle sera la tâche exacte du Comité de rédaction au sujet de l'article 6 alinéa 2. Il rappelle que M. de CASTRO a distingué les cas où les parties veulent exclure la loi uniforme par le renvoi à d'autres règles. Pour savoir quel est le contenu du contrat on peut se référer à la volonté tacite du vendeur. Dans tous les cas il faut une stipulation expresse si l'on s'en tient à la rédaction actuelle de l'article 6. Il est donc nécessaire de dire clairement dans l'article 6 alinéa 2 qu'il est permis au Juge de tenir compte du sens implicite du contrat.

Le PRESIDENT lui répond que dans la note que devra préparer la Commission il devra être précisé, au sujet de l'article 6, que la loi uniforme n'interdira jamais une convention particulière entre les parties. Il sera nécessaire de montrer dans cette note que la Commission a bien vu la difficulté.

M. WORTLEY fait remarquer que cette question a été déjà longuement examinée la veille et il propose de passer à l'examen de l'article suivant.

Le PRESIDENT tient cependant à faire confirmer par la Commission sa décision.

M. FREDERICQ souligne que tout le monde est d'accord pour dire que les contrats-types sont compatibles avec la loi uniforme, mais que dans tous les cas la loi uniforme est la loi subsidiaire. On pourra le préciser dans la note que rédigera la Commission.

Le PRESIDENT souligne qu'il ne pourra s'agir que d'une exclusion partielle de la loi par le contrat-type et il lit à ce sujet les observations de M. FREDERICQ relatives à l'article 6 alinéa 1^{er} :

" Deux hypothèses peuvent se présenter.

" a) La convention sous n'importe quelle forme - contrat type ou non - entre parties exclut l'application de la loi uniforme. Elle croit avoir réglé tous les points intéressant l'exécution de la vente. En principe cette convention fait la loi des parties en vertu du principe de l'autonomie de la volonté. La loi uniforme est écartée.

" Cette convention prévoit, à titre subsidiaire, que s'il y a une lacune, une loi est applicable. Dans ce cas, pas de difficulté: cette loi s'appliquera pour régler la lacune (cfr. art. 6).

" b) Deuxième hypothèse. Cette convention ne prévoit rien à titre subsidiaire: elle n'indique aucune loi qui sera appliquée au contrat en cas de lacune. Alors la lacune sera réglée sur la base de la loi uniforme parce que aucune loi n'est applicable au contrat (cfr. art. 6).

" Ces solutions sont-elles désirées par la Commission ? "

La Commission confirme sa décision de la veille de maintenir l'article 6 actuel, M. von CAEMMERER maintenant de son côté les réserves qu'il avait formulées.

Le PRÉSIDENT passe ensuite à l'examen des observations relatives à l'article 8. Le Gouvernement Fédéral allemand propose de supprimer cet article en raison des incertitudes qu'il peut susciter dans les relations commerciales et il relève notamment que la présomption établie par cet article ne pourrait profiter qu'à chacune des parties au contrat de vente internationale envers son vendeur ou son acheteur. Toute partie au contrat qui précède ou suit immédiatement le contrat de vente internationale n'ayant pas cette possibilité, soit envers son acheteur soit envers son vendeur subirait dans l'opinion du Gouvernement allemand des inconvénients que l'article 8 prétend éviter.

M. GUTZWILLER remarque que déjà en 1951 il avait proposé à La Haye de supprimer l'article 8.

M. HAMEL se référant au rapport (p. 47) rappelle que la règle posée par l'article 8 est destinée à empêcher qu'une même personne ne se trouve dans la situation singulière qui consentirait à faire régir par la loi uniforme l'achat qu'elle vient de faire alors que la revente serait régie par une loi nationale; inversement il serait singulier qu'une personne vit régir par une loi nationale l'achat de marchandises qu'elle revend immédiatement sous le régime de la loi uniforme.

M. de CASTRO tient à souligner qu'il s'agit d'une

présomption simple et M. HAMEL trouve que cette règle doit simplifier les relations des parties.

M. FREDERICQ remarque que dans l'article 8 on parle spécialement des filières. Il comprend le raisonnement du vendeur qui se réfère à la loi uniforme mais si la filière continue n'y aurait-il pas un déséquilibre puisque d'après le texte de l'article 8 il lui semble qu'on ne puisse faire qu'une fois la déclaration relative à l'application de la loi uniforme.

A cela M. HAMEL répond que cette déclaration peut être faite chaque fois que la filière est transmise: tant que l'acheteur sait que la loi uniforme a régi le premier contrat cette loi s'applique.

M. FREDERICQ remercie M. HAMEL de son explication et il constate que le texte de l'article 8 doit s'interpréter d'une façon large, mais il se demande alors quelle est la portée de l'objection formulée par le Gouvernement fédéral allemand.

M. von CAEMMERER remarque les Allemands n'avaient pas donné à l'article 8 l'interprétation formulée par M. HAMEL. De tout façon il considère qu'il s'agit d'une question accessoire, l'article 7 lui paraissant suffisant.

M. van DER FELTZ remarque que le Gouvernement néerlandais est favorable au maintien de l'article 8, mais estime que sa rédaction pourrait être améliorée. M. van DER FELTZ propose en conclusion de renvoyer cette question au Comité de rédaction. Il y a en effet une différence qui paraît ne pas se justifier entre le a) et le b) de cet article.

Le PRESIDENT pas plus que M. HAMEL ne se souvient des raisons qui ont motivé cette différence de rédaction.

M. GUTZWILLER remarque que dans le rapport rédigé en 1939 on ne trouve à ce sujet aucune exclusion.

M. MATTEUCCI demande alors ce qui se passera dans le cas où un Italien achètera en Italie une automobile étrangère importée par un importateur italien. Dans ce cas est-ce la loi italienne qui réglera ce contrat ou la loi uniforme sera-t-elle au contraire applicable puisque la première vente intervenue entre le constructeur étranger et l'importateur italien aura été réglée par la loi uniforme en raison de son caractère international ?

M. HAMEL fait remarquer que la loi internationale ne s'appliquera que dans l'hypothèse où l'importateur de l'automobile étrangère aura fait connaître à son acheteur que la vente précédente était régie par la loi uniforme. Il est peu probable qu'il en soit ainsi.

M. de CASTRO croit avoir trouvé une explication à la différence de rédaction qui existe entre les paragraphes a) et b). Il pense qu'on a voulu faire allusion non seulement aux obligations découlant directement de la loi mais encore à celles découlant du contrat.

M. WORTLEY pense que l'observation du Gouvernement Fédéral allemand est justifiée par le fait que l'on pense davantage en Allemagne à la vente des marchandises alors qu'en Angleterre c'est au droit sur les marchandises que l'on pense, la plupart des ventes internationales étant des ventes sur documents.

Sur la proposition du PRESIDENT la Commission décide de maintenir l'article 8, mais le renvoie au Comité de Rédaction en vue d'une modification du para b).

M. von CAEMMERER maintient les réserves formulées par son Gouvernement.

M. STANZL, à propos de l'article 9, demande ce qui arrivera en cas de vente de courant électrique.

M. HAEGL lui fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'un objet mobilier corporel et qu'en conséquence la loi uniforme ne sera pas applicable.

Le PRESIDENT fait remarquer à M. STANZL que la Commission a décidé de commencer ses travaux par l'examen des questions les plus importantes et il en conclut que l'examen de la question posée par M. STANZL devra être renvoyée à plus tard.

Le PRESIDENT ouvre alors la discussion sur l'article 12. Il lit à ce sujet les observations du Gouvernement hongrois qui après avoir regretté que le projet laisse dans cet article de nombreuses questions importantes sans solution, recommande qu'une solution soit donnée tout au moins au problème de la détermination de la loi nationale applicable au contrat de vente. Cela pourrait être obtenu soit par l'adoption simultanée des pays ayant adopté la loi uniforme aux conventions de droit international privé élaborées à La Haye en 1951 et 1956, soit par incorporation des principes contenus dans ces conventions dans un chapitre séparé de la loi uniforme. La Commission unanime considère que cette proposition ne peut être retenue.

Le Gouvernement luxembourgeois estime par ailleurs au sujet de l'article 12 que la Commission devrait se prononcer sur la question de savoir si dans l'intention des auteurs du projet de nullité de la vente de la chose résultant de l'article 1599 du Code Civil a été considéré comme la sanction de validité du contrat dépendant selon l'article 12 du projet de la loi nationale applicable ou si au contraire les sanctions prévues aux articles 62 et 63 du projet en cas de défaut de transfert de la propriété appuie tous les droits de l'acheteur de façon à lui enlever le bénéfice de l'article 1599 du Code Civil.

M. HAMEL remarque qu'il faut répondre à cette question par l'affirmative. Il souligne par ailleurs que le Gouvernement Fédéral autrichien et le Gouvernement français ont remarqué que le projet de loi donnait quelques règles relatives à la validité du contrat. S'agissant d'une question de rédaction la Commission décide de renvoyer cet article au Comité de Rédaction.

La Commission passe ensuite à l'examen de l'article 14.

Le Gouvernement Fédéral allemand après avoir interprété cet article comme se référant aussi aux usages locaux, propose de libeller l'alinéa 1 b) de cet article de la façon suivante:

" b) par les usages que les parties contractantes considèrent généralement comme applicables aux contrats de vente de cette sorte".

Cette modification tend à éviter que l'on puisse déduire de l'expression "considère généralement comme constituant une clause de leur contrat" que l'on entend par là seulement les usages que les personnes se trouvant dans la situation des parties contractantes ont coutume de faire figurer comme clause extraite de leur contrat.

Le PRESIDENT rappelle que les auteurs du projet se sont trouvés en présence de diverses difficultés au sujet des usages. Ils ont tenu cependant à y consacrer quelques dispositions.

M. von der FELTZ pense qu'il y a deux hypothèses à distinguer. Celle en premier lieu d'une vente conclue entre deux commerçants qui sont en relations d'affaires régulières. Dans ce cas on peut dire qu'ils ont tacitement inclus dans leur contrat les clauses qui figuraient déjà dans leur précédente convention.

La deuxième hypothèse est celle d'un contrat conclu entre deux parties qui n'avaient pas de relations d'affaires antérieures. C'est en pensant à cette seconde hypothèse que l'on a rédigé le b) de l'article 14. Si on accepte la proposition allemande, remarque M. van der Feltz l'on dira dans b) la même chose que dans le a).

M. GUTZWILLER rappelle quelle était la formule du projet de Rome. On parlait "des usages que les personnes se trouvant dans la situation des contractants considèrent comme applicable".

Le PRESIDENT propose de revenir à la formule du projet de Rome. M. HAMEL fait toutefois remarquer que si la Commission a introduit dans l'article 14 la notion de clause du contrat c'est pour répondre au vœu émis par la Conférence de La Haye de 1951. Elle a voulu préciser que les seuls usages visés par ce texte étaient les usages contractuels (rapport pag. 50) mais M. HAMEL est cependant d'accord pour revenir au texte du projet de Rome.

La Commission partage cette manière de voir.

Le PRESIDENT signale que le Gouvernement suédois estime qu'il faudrait tenir compte non seulement de la situation des contractants mais aussi de leur qualité.

M. van der FELTZ répond que dans le cas prévu par l'article 14, la qualité des parties ne doit pas être prise en considération. L'hypothèse est différente de celle visée par l'article 85 du projet.

Cette opinion est partagée par les autres Membres de la Commission.

Le PRESIDENT donne ensuite connaissance de la proposition du Gouvernement Fédéral autrichien qui suggère d'ajouter les mots "à moins que les parties n'aient écarté ces usages expressément ou tacitement" à la fin du paragraphe b) de l'article 14.

M. STANZL précise que le texte actuel de cet alinéa peut mener à la conclusion que les parties sont liées par les usages même si elles ont voulu les écarter expressément ou tacitement. Or cela serait contraire au principe de l'autonomie de la volonté des parties.

M. WORTLEY fait observer qu'il y a des coutumes que les parties ne peuvent écarter. Il y a en effet des coutumes impératives: par exemple, celles qui sont en vigueur dans certains ports en ce qui concerne le déchargement des navires.

M. de CASTRO pense qu'à l'article 14 on vise les usages conventionnels qui sont toujours dispositifs.

Le PRESIDENT croit que si les parties entendent déroger aux usages, l'article 6 alinéa 2 est applicable et qu'en conséquence les parties devraient indiquer les règles particulières auxquelles elles entendent se référer.

M. von CAEMMERER soutient la proposition autrichienne.

M. van der FELTZ critique dans la proposition autrichienne le mot "tacitement". A son avis il n'est pas concevable que les parties puissent déroger tacitement à un usage.

M. FREDERICQ fait observer que l'article 14 dit que les parties sont liées par les usages. Toutefois, en raison des termes de l'article 6, les parties ne sont pas liées d'une façon irrémédiable par ces usages. Elles peuvent les modifier en s'expliquant clairement. La proposition autrichienne est dangereuse en ce qu'elle permet aux parties d'écarter tacitement les usages car ceci va porter atteinte à la sécurité des contrats.

Le PRESIDENT et M. HAMEL estiment que l'idée qui se trouve à la base de l'article 6 doit être maintenue, en ce sens que si les parties veulent écarter la loi uniforme en tout ou en partie elles doivent indiquer ce qu'elles entendent y substituer.

M. MATTEUCCI pense qu'il faut distinguer entre deux hypothèses.

Première hypothèse: la loi uniforme renvoie elle-même aux usages. Dans ce cas, l'article 6 devrait être applicable c'est-à-dire que les parties devraient indiquer ce qui se substituerait à l'usage auquel elles ont dérogé.

Deuxième hypothèse: il s'agit d'usages qui sont étrangers à la loi uniforme. On peut concevoir que dans ce cas l'article 6 ne jouerait pas. Si les parties entendent déroger à ces usages sans rien y substituer, la loi uniforme reprendrait son empire.

M. HAMEL constate que si cette idée était retenue l'observation du Gouvernement autrichien devrait figurer sous l'alinéa 2 de l'article 14 qui pourrait être rédigé à peu près comme suit: "en cas de contradiction entre la loi uniforme et les usages ceux-ci l'emportent sur la loi uniforme sauf manifestation contraire de la volonté des parties". M. HAMEL précise sa pensée en disant que le principe de l'article 6 serait maintenu en ce sens que si les parties entendent déroger aux usages, elles devraient indiquer expressément ce qui s'y substituerait. Toutefois lorsqu'il s'agit d'usages en contradiction avec la loi uniforme, les parties pourraient y déroger sans rien y substituer étant entendu que dans ce cas serait applicable la solution prévue par la loi uniforme.

M. van der FELTZ attire l'attention sur l'article 59 de la loi uniforme. Que se produirait-il si les parties excluent les usages auxquels la loi uniforme se réfère en ce qui concerne la remise des documents ?

M. HAMEL répond que, dans ce cas, il n'y a pas contradiction entre la loi uniforme et les usages étant donné que la loi uniforme renvoie expressément aux usages et qu'en conséquence il devrait être fait application de l'article 6.

Le PRESIDENT demande à la Commission de se prononcer tout d'abord sur le point de savoir s'il y a lieu de maintenir l'article 14.

La Commission se prononce pour le maintien de cet article.

Le PRESIDENT demande ensuite si la Commission estime, en raison de l'observation allemande, qu'il y a lieu de modifier la rédaction du paragraphe b) et d'en revenir à la formulation adoptée en 1939.

La Commission préfère en revenir à cette formulation, à l'exception de M. van DER FELTZ qui réserve sa position.

Le PRESIDENT pose ensuite la question de savoir si la proposition autrichienne est adoptée.

Cette proposition n'étant soutenue que par M. von CAEMMERER, est rejetée.

Le PRESIDENT demande enfin à la Commission si elle entend adopter la proposition faite par M. HAMEL tendant à compléter le 2^{ème} alinéa de l'article 14 par un membre de phrase qui accorderait aux parties la possibilité d'écarter les usages quand ceux-ci sont en contradiction avec la loi uniforme et ce, sans qu'elles soient tenues d'y substituer une autre règle.

Cette proposition est adoptée par le PRESIDENT et MM. GUTZWILLER, HAMEL et van DER FELTZ. M. WORTLEY s'abstient et justifie son abstention par le fait qu'il ne lui est pas possible de se prononcer avant d'avoir eu connaissance de la nouvelle rédaction qui sera adoptée pour l'article 6.

M. von CAEMMERER fait observer que les conclusions du vote peuvent être graves. Il s'ensuit, en effet, que l'on peut considérer que les usages deviennent obligatoires: en raisonnant "a contrario", on pourrait, en effet, déduire de cet article qu'une convention par laquelle les parties écarteraient les usages ne serait pas valable.

M. HAMEL est d'accord pour que le Comité de Rédaction tienne compte de cette observation afin d'éviter tout doute quant à l'interprétation qui pourrait être donnée à l'article 14. Il est, en effet, entendu que les parties peuvent toujours déroger aux usages, mais que conformément à l'article 6, elles doivent y substituer une règle, sauf dans le cas où les usages sont en contradiction avec la loi uniforme.

La question est renvoyée au Comité de Rédaction. Celui-ci devra, en rédigeant le second alinéa de l'article 14, l'adapter au texte qui aura été retenu par l'article 6, 2^{ème} alinéa.

Le Comité de Rédaction se réunira l'après-midi de 16h.30 à 17h.30 et la Commission plénière de 17h.30 à 18h.30.

La séance est levée à 12h.45.

6^{ème} séance: 18 avril 1962, après-midi.

45.

La séance est ouverte à 17 h. 50 par M. BAGGE, Président.

M. WORTLEY propose à la Commission de fixer le lieu et la date de sa prochaine réunion.

Après un bref échange de vues, la Commission décide de poursuivre ses travaux à Paris, du 1^{er} au 12 octobre prochain.

M. EIJSSEN signale qu'il lui a été demandé si les procès-verbaux et autres documents étaient ou non confidentiels.

M. FREDERICQ fait observer que les procès-verbaux reflètent des discussions libres et qu'il ne doit y avoir aucune contrainte morale sur la manière dont les membres entendent s'exprimer. Il estime en conséquence que tout au moins les procès-verbaux devraient être secrets.

Ce point de vue est partagé par M. DE CASTRO Y BRAVO, qui fait en outre remarquer que le résultat des délibérations est consigné dans des exposés qui sont de nature à éclairer le public.

Il est finalement décidé que jusqu'à nouvel ordre, la documentation reste confidentielle étant entendu que chaque Membre de la Commission est libre de la communiquer à son Gouvernement ou aux organisations de son pays, en attirant toutefois leur attention sur le fait qu'elle doit être considérée comme confidentielle.

A une question posée par M. EIJSSEN, M. HAMEL répond que la lettre adressée le 23 juin 1960, par le Président de la Commission de réforme du Code de Commerce et du droit des sociétés à M. le Garde des sceaux et dont le texte vient d'être distribué, doit

être considérée comme un document définitif.

M. VAN DER FELTZ demande ensuite s'il ne conviendrait pas de désigner des rapporteurs conformément à une suggestion qui aurait été faite par M. Matteucci.

Après un bref débat au cours duquel on fait remarquer que cette méthode de travail n'est peut-être pas la plus indiquée, étant donné que le rapporteur devra prendre position et que ses conclusions devront encore être discutées par la Commission, M. Van der Feltz retire sa proposition.

M. FREDERICO pense qu'il serait utile de désigner un Membre qui ferait la synthèse des débats de cette session et en dégagerait les conclusions. Si la Commission partage son point de vue, il prie M. Tunc de vouloir bien se charger de cette tâche particulièrement délicate.

Cette proposition étant adoptée, M. Tunc accepte ce mandat.

M. MATTEUCCI signale que le Secrétariat de l'Institut pourrait se charger d'élaborer, pour la prochaine session de la Commission, un projet de Convention inspiré des Conventions récentes portant loi uniforme.

Le PRESIDENT remercie M. Matteucci et estime qu'il serait très intéressant que la Commission soit mise en possession d'un tel projet.

La séance est levée à 18 h. 45.

47

7^{eme} séance: 19 avril 1962, matin

La séance est ouverte à 9. h. 40. par le Président,
M. Bagge.

Il signale que le Comité de rédaction, dans sa réunion d'hier après-midi, a adopté deux nouveaux textes pour les articles 6 et 14.

Le résultat des délibérations de ce Comité est consigné dans une note dont la teneur est la suivante:

Comité de Rédaction
Réunion du 18 avril

- - - -

Au cours de sa réunion du 18 avril, le Comité de rédaction a adopté les textes suivants:

Article 6. "Les parties peuvent exclure totalement l'application de la présente loi, à condition qu'elles désignent la loi qui sera applicable à leur contrat."

Les parties peuvent déroger partiellement aux dispositions de la présente loi, à condition qu'elles se soient mises d'accord sur des dispositions différentes, soit en les énonçant, soit en indiquant quelles sont les règles particulières étrangères à la présente loi auxquelles elles entendent se référer.

Les désignations, énonciations et indications prévues aux alinéas précédents doivent faire l'objet d'une clause expresse ou résulter indubitablement des dispositions du contrat."

Les membres du Comité de rédaction estiment en outre que, dans la note qui contiendra les propositions de la Commission, il sera bon de préciser que si les parties ont entendu exclure l'application d'une disposition particulière de la loi, par exemple celle relative aux vices cachés ou à l'octroi de dommages-intérêts, il n'est évidemment pas nécessaire qu'elles aient indiqué expressément ou tacitement la règle applicable, puisqu'il s'agit de l'exclusion d'une règle particulière sans qu'elle soit remplacée par une autre.

- - - -

Le 2^{eme} texte adopté par le Comité de rédaction est l'article 14. Cet article est ainsi rédigé:

"Les parties sont liées:

- a) par les usages auxquels elles se sont référées, expressément ou tacitement;
- b) par les usages que les personnes se trouvant dans la situation des contractants considèrent généralement comme applicables à leur contrat.

En cas de contradiction, les usages prévus à l'alinéa précédent l'emportent sur la présente loi, à moins que les parties n'en aient convenu autrement par une clause expresse du contrat ou que cette convention ne résulte indubitablement des dispositions du contrat.

Lorsque des clauses ou formules usitées dans le commerce ont été employées, le juge doit les interpréter conformément aux usages de ce commerce."

Le Comité de rédaction estime, en outre, qu'il y aura lieu de préciser dans la note destinée aux Gouvernements que la Commission a estimé inutile que le contrat indique expressément la règle à appliquer lorsqu'il s'agit de revenir purement et simplement à la loi uniforme. Dans ce cas la loi uniforme s'applique dans son entier et si elle ne contient pas de dispositions relatives aux problèmes posés par les parties, c'est l'article 1^{er} qui doit s'appliquer.

(fin de la note du Comité de rédaction)

En ce qui concerne le premier alinéa de l'article 6, M. HAMEL déclare que conformément aux vues de la Commission, le Comité de rédaction a supprimé le mot "nationale" après "loi" et ce afin d'éviter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu la définition de l'article 18.

M. WORTLEY pense qu'il sera préférable d'employer le mot "droit" plutôt que le mot "loi" parce qu'en Grande-Bretagne le mot loi a un sens trop étroit et ne couvre notamment pas le droit international public.

M. GUTZWILLER pense que dans le texte on pourrait maintenir le mot "loi" qui serait traduit dans les autres langues par des expressions analogues.

M. le PRESIDENT propose de garder le mot "loi" étant entendu que cette expression couvre les dispositions législatives et les autres règles juridiques sur la vente qui ne sont pas introduites dans la législation.

La Commission marque son accord à ce sujet, mais M. WORTLEY réserve sa position.

En ce qui concerne le second alinéa de l'article 6, M. le PRESIDENT signale qu'on a supprimé le mot "expressément" après "énonçant" et les termes "avec précision" après le terme "indiquant". Il rappelle que le Comité avait reçu pour mandat d'harmoniser les alinéas 1 et 2 pour que les conditions prévues au second alinéa, qui vise une dérogation partielle de la loi uniforme, ne soient pas plus sévères que celles du premier alinéa relatif à l'exclusion totale de l'application de la loi.

49

M. VAN DER FELTZ propose de remplacer les alinéas 2 et 3 du projet élaboré par le Comité de rédaction, par les dispositions suivantes:

"Les parties peuvent déroger partiellement aux dispositions de la présente loi, à condition qu'elles se soient mises d'accord sur des dispositions différentes. L'exclusion totale ou partielle de la présente loi doit faire l'objet une clause expresse où résulter indubitablement des dispositions du contrat."

A son avis, tout ce qui soit les mots "dispositions différentes" au 2^{ème} alinéa, est inutile si l'on a supprimé les mots "expressément" et "avec précision".

M. HAMEL pense que le sens de l'article serait modifié. Il précise que si le Comité de rédaction a maintenu la fin du second alinéa c'est en vue de sauvegarder les contrats-types en visant expressément les règles particulières étrangères à la présente loi.

M. VAN DER FELTZ observe que si les parties se sont référées à un contrat-type, il y aura une clause expresse dans le contrat ou cela résultera indubitablement des dispositions du contrat.

M. FREDERICQ souligne que la préoccupation du Comité de rédaction fut notamment de donner satisfaction au Gouvernement néerlandais, qui avait critiqué le fait qu'un arrangement différent était prévu en cas d'exclusion totale ou partielle.

M. HAMEL estime aussi que la Commission ne doit tenir compte que des observations des Gouvernements.

Le texte proposé par le Comité de rédaction est adopté bien que M. VAN DER FELTZ le trouve lourd et compliqué.

Le PRESIDENT donne ensuite lecture du commentaire qui accompagne l'article 6. Celui-ci ne correspond pas tout à fait aux vues des membres du Comité de rédaction.

M. VON CAEMMERER, tout en marquant son accord sur le sens de ce commentaire, observe qu'il devrait être modifié. Il faudrait dire qu'il conviendra de préciser dans la note que si les parties ont entendu exclure l'application d'une disposition particulière de la loi, par exemple, celle relative à l'octroi de dommages-intérêts dans le cas de vices cachés, cette exclusion doit être considéré comme suffisante. Il n'est pas nécessaire que les parties désignent expressément ou tacitement une autre règle; en excluant l'octroi de dommages-intérêts elles doivent être considérés comme ayant satisfait à l'article 6, alinéa 2.

Il est convenu que cette observation sera consignée dans la note qui contiendra les propositions de la Commission, et la Commission fait confiance à M. Tunc pour en exposer exactement la portée.

Le PRESIDENT ouvre ensuite la discussion sur l'article 14, tel qu'il a été rédigé par le Comité de rédaction:

"Les parties sont liées:

- a. par les usages auxquels elles se sont référées, expressément ou tacitement;
- b. par les usages que les personnes se trouvant dans la situation des contractants considèrent généralement comme applicables à leur contrat.

En cas de contradiction, les usages prévus à l'alinéa précédent l'emportent sur la présente loi, à moins que les parties n'en aient convenu autrement par une clause expresse du contrat ou que cette convention ne résulte indubitablement des dispositions du contrat.

Lorsque les clauses ou formules usitées dans le commerce ont été employées, le juge doit les interpréter conformément aux usages de ce commerce;"

M. HAMEL propose de revoir le texte du second alinéa de cet article. La formule adoptée ne lui semble pas très heureuse, car si elle met les articles 6 et 14 en harmonie, il faudrait que cette règle soit reprise dans d'autres dispositions. Ce pourquoi il propose de remplacer cet alinéa par le texte: "En cas de contradiction, les usages prévus à l'alinéa précédent l'emportent sur la présente loi; cependant par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 6, l'exclusion d'un usage renvoie de plein droit à l'application de la présente loi."

M. VAN DER FELTZ est d'avis que le second membre de phrases est inutile car il ne traduit qu'une conséquence de l'article 6, alinéa 2. En effet, il résultera indubitablement du contrat que les parties ont voulu renoncer à un usage pour en revenir à l'application de la loi uniforme.

M. VON CAEMMERER partage cette opinion et il craint que si on adopte cette disposition, on ne soit obligé de la reprendre dans de nombreux autres articles.

M. STANZL se réfère aux observations du Gouvernement autrichien qui propose de compléter l'alinéa b. de l'article 14 par les mots "à moins que les parties n'aient écarté les usages expressément ou tacitement". Que se produirait-il si la loi uniforme prévoit quant aux vices cachés qu'ils doivent être dénoncés dans un délai de 3 jours, les usages, dans un délai de 8 jours, et le contrat dans un délai de 14 jours? Il est bien certain que c'est le contrat qui doit l'emporter. Toutefois l'article 14 laisse supposer le contraire, car il peut mener à la conclusion que les parties seront liées par les usages même lorsqu'elles les ont écartés.

M. HAMEL répond que les usages font partie de la loi uniforme et que, dans l'exemple donné, l'article 6 jouera étant donné que les parties ont voulu écarter une disposition particulière de la loi. Il faut dès lors que les parties précisent la règle qui se substituera aux usages. Or, en fixant un délai de 14 jours, elles auront prévu une telle règle.

M. STANZL craint toutefois qu'un juge devant appliquer l'article 14, ne se méprenne.

M. TUNC se demande si les difficultés auxquelles donne lieu cette règle ne viennent pas à la formulation adoptée au début de l'article qui prévoit que les parties sont liées. Il propose de remplacer l'article par la disposition suivante:

"Les parties sont liées par les usages auxquels elles se sont référées expressément ou tacitement.

Les usages que les personnes se trouvant dans la situation des contractants considèrent généralement comme applicables à leur contrat l'emportent sur les dispositions de la présente loi, sauf volonté contraire des parties exprimée conformément à l'article 6, alinéa 3."

M. VAN DER FELTZ critique cette rédaction, en ce qu'elle ne prévoit pas au second alinéa que les usages lient également les parties.

Pour tenir compte de cette observation, le texte proposé par M. TUNC est amendé et le second alinéa devient:

"Elles sont également liées par les usages que les personnes se trouvant dans la situation des contractants considèrent généralement comme applicables à leur contrat. En cas de contradiction avec la présente loi, ces usages l'emportent, sauf volonté contraire des parties expressément conformément à l'article 6, alinéa 2."

M. GUTZWILLER se demande si le système de l'ancien article 14 n'est pas renversé. En effet, l'ancien article 14 prévoyait que tous les usages, c'est-à-dire aussi bien ceux/les parties se sont référées, que les autres, l'emportent sur la loi uniforme. Selon le texte actuel, seuls ces derniers usages l'emportent.

/auxquels

M. TUNC répond que s'il n'est pas affirmé que les usages auxquels les parties se sont référées l'emportent, c'est parce que la loi est supplétive. Donc, si les parties se sont référées à des usages, il est clair que ceux-ci l'emportent sur la loi.

Le PRESIDENT se demande s'il est bien certain que tous les usages, même ceux purement locaux, doivent l'emporter sur la loi.

M. GUTZWILLER se propose de revenir sur cette question lors de la prochaine réunion.

Le PRESIDENT précise toutefois qu'il ne faudrait pas remettre tout l'article 14 en discussion, mais se limiter à la question de la prédominance des usages sur la loi uniforme.

Sous cette réserve la proposition de M. TUNC est adoptée, sauf par M. VON CAEMMERER.

En ce qui concerne le 3^{ème} alinéa de l'article 14, le Président donne ensuite connaissance de l'observation du Gouvernement de la R. F. d'Allemagne, qui tend à modifier la rédaction afin de tracer les règles non seulement pour les juges mais aussi pour les parties. Le texte proposé par le Gouvernement allemand:

"En cas d'emploi de clauses ou de formulaires usités dans le commerce, leur interprétation se fait selon le sens que les milieux commerciaux intéressés ont l'habitude de leur attacher"

est adopté.

Le PRESIDENT fait remarquer incidemment qu'une solution intéressante a été donnée dans le projet de convention sur la commission d'achat et de vente au problème des relations entre une loi uniforme et le droit international privé.

Le texte de ce projet sera envoyé par le Secrétariat aux membres de la Commission, qui pourra en discuter à Paris.

En ce qui concerne l'article 18, M. HAMEL estime qu'il est d'une grande utilité. La Commission devrait toutefois veiller à ce qu'il n'y ait pas de référence à des lois qui ne doivent pas être visées par cet article, comme ce fut le cas pour l'article 6.

M. Eula vient saluer les Membres de la Commission et formule des vœux pour la suite de leur travaux. M. BAGGE se fait l'interprète des membres de la Commission pour remercier M. Eula de l'hospitalité que l'Institut a bien voulu offrir aux Membres.

M. EIJSSEN fait ensuite part de ses regrets de devoir quitter la Commission. M. BAGGE tient à le remercier et le féliciter très chaleureusement pour la manière parfaite avec laquelle il a rempli sa tâche de Secrétaire Permanent.

M. HAMEL se joint à M. BAGGE, et faisant observer que les distances ne sont pas très grandes entre La Haye et Paris, il demande à M. Eijssen s'il ne lui serait pas possible d'assister aux premières séances que la Commission tiendra en Octobre afin de mettre son successeur au courant et aux dernières séances qui seront consacrées à la préparation de la Conférence diplomatique.

M. EIJSSEN répond qu'il fera tout son possible pour assister pendant quelques jours aux travaux de cette session.

Avant de lever la séance M. BAGGE fait constater que si peu d'articles ont été examinés par la Commission, les problèmes tranchés étaient très difficiles à résoudre et que dès lors on peut considérer que les progrès réalisés sont importants.

Il remercie les membres de leur collaboration. M. HAMEL, se faisant l'interprète des autres membres de la Commission, adresse ses remerciements à M. BAGGE et lui dit l'admiration de tous pour la manière avec laquelle il a mené les discussions.

La séance est levée à 12. h. 45.